



Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins

Et

La Fédération Française du Sport Adapté

Avenant à la convention du 14/01/2012,

Abrogeant également le précédent avenant du 20/07/2020

Convention entre d'un part :

La Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, ayant son siège social au 24 quai de Rive Neuve 13007 MARSEILLE,

Dénommée FFESSM,

Représentée par Frédéric DI MEGLIO, en sa qualité de Président, agissant au nom et pour le compte de la FFESSM, ayant reçu délégation du ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques.

Et,

La Fédération Française du Sport Adapté, ayant son siège social 3 rue Cépré, 75015 PARIS,

Dénommée FFSA,

Représentée par Marc TRUFFAUT, en sa qualité de Président, agissant au nom et pour le compte de la FFSA, ayant reçu délégation du ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques.

Considérant l'évolution :

- des pratiques au sein des clubs FFESSM ;
- du type de public concerné par les pratiques parasportives adaptées ;
- du nombre de pratiquants croissant présentant des troubles neurodéveloppementaux et/ou en situation de handicap psychique au sein des clubs ;
- du nombre croissant des demandes émanant du milieu médicosocial ;
- des formations Handisub® avec une prise en compte plus large des troubles neurodéveloppementaux et des situations de handicaps psychiques par les encadrants des activités subaquatiques ;

Et conformément à l'article 5 de la convention liant à date les deux fédérations, la commission mixte paritaire a travaillé pour une évolution des modalités d'accès et de pratiques des activités subaquatiques pour les personnes présentant des troubles neurodéveloppementaux et/ou en situation de handicap psychique ;

Ainsi les deux parties conviennent de baser leur partenariat sur les éléments suivants :

FdM

JT

Article 1 : Public sportif concerné par les pratiques para sportives adaptées

- Les sportifs concernés présentent une ou plusieurs des atteintes suivantes :
- Les Troubles du neurodéveloppement (TND) :
- Les Troubles du Développement Intellectuel (TDI),
- Les Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages (TSLA) ayant des répercussions invalidantes appelés communément « troubles dys »,
- Les Troubles du Déficit de l'Attention et/ou Hyperactivité (TDAH) et les Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA).
- Troubles psychiques sévères, persistants et handicapants

Est proposé d'utiliser une terminologie type :

« Troubles neurodéveloppementaux (DI, troubles Dys invalidants et TSA) ou handicap psychique (HP) ») ou en simplification « TND et/ou HP ».

Ces sportifs peuvent avoir accès à une pratique inclusive ou à une pratique adaptée selon leur autonomie. Les besoins et objectifs de pratique sont conjointement définis par le sportif (et le cas échéant les parents ou les représentants légaux), et les encadrants qui déterminent les adaptations nécessaires.

Les pratiques inclusives et adaptées sont complémentaires et réversibles selon l'évolution (positive ou négative) des déficiences et l'acquisition ou la perte des compétences. Le mode de pratique peut également varier pour une même personne selon l'activité subaquatique concernée et selon le lieu où elle se pratique.

Article 2 : Activités para sportives adaptées subaquatiques

Dans cette convention, le terme générique retenu pour parler des pratiques est « activités subaquatiques ». En effet, un large panel d'activités est proposé avec des modalités différentes (plongée en scaphandre, apnée, nage avec palme...).

Pour la pratique des personnes en situation de handicap, on parle de Praticant Encadré en Situation de Handicap (PESH) pour les pratiquants intégrés dans le parcours Handisub®.

Article 3 : Besoins spécifiques pour une pratique adaptée des parasports sous-marins :

Il est essentiel de prendre en compte le caractère variable des TND et/ou HP dans le temps et l'espace, ce qui implique d'être en mesure d'ajuster en continu les conditions d'aptitude et l'accompagnement proposé pour construire avec la personne les étapes de son parcours. La vigilance portera principalement sur trois axes :

Compétences en matière de communication et interaction sociale : il s'agit de comprendre les capacités de communication, les outils utilisables (pictogramme, photos, objets, écriture FALC (facile à lire et à comprendre) ...), la nécessité de reformulation et les éventuelles difficultés d'interaction sociale du sportif.

- Pédagogie et encadrement : elle repose sur la formation adéquate des encadrants, sur la reconnaissance de l'altérité du pratiquant et sur la progressivité des apprentissages.

Fdm

AT

Le projet sportif sera donc impérativement individualisé avec notamment la structuration de l'environnement de pratique (ex. en piscine, marquer les lieux, photos du matériel ...) et la mise en œuvre de routines pour faciliter la mémorisation. A noter que dans certains TND la mémorisation visuelle peut être supérieure à la norme, cependant focalisée sur des détails plus que sur la globalité. La formation doit également permettre de savoir réagir de manière adéquate face à des comportements atypiques (exemples : cri, refus de contact, regard fuyant, gestes parasites...). Le futur pratiquant devra se familiariser avec le contexte, le matériel et les personnes qu'il sera susceptible de rencontrer dans chacun des contextes de pratiques... (exemple : difficultés pour l'évolution en palanquée alors que la personne est à l'aise en piscine). Un travail de connaissance mutuelle encadrant/sportif permettra de former un parfait pratiquant encadré et peut être même d'aller vers la plongée inclusive pour former un pratiquant autonome.

- Évaluation médicale : l'analyse se fera au regard de la pratique envisagée, pour tenir compte du handicap sans négliger des comorbidités existantes ainsi que le cas échéant, les éventuelles limites liées au traitement médicamenteux.

Article 4 : Recommandations de pratiques

L'expérience acquise ces 10 dernières années montre que la pratique des PESH porteurs de TND et/ou HP est possible :

- pour tout type d'activité subaquatique en piscine et en fosse de moins de 6 mètres
- pour tout type d'activité subaquatique jusqu'à 6m en milieu naturel
- que la plongée scaphandre peut être envisagée jusqu'à 20 mètres, sous réserve de progressivité et d'évaluation avec un suivi personnalisé

Certaines personnes en situation de handicap peuvent progressivement acquérir une autonomie qui leur donne accès à une pratique inclusive. Elles doivent alors être capables de réaliser les compétences du cursus standard sans nécessité d'encadrement spécifique ou d'adaptation matérielle particulière.

Article 5 : Qualifications des encadrants : formation HANDISUB®

La pratique adaptée des activités subaquatiques pour les personnes TND et/ou HP doit être réalisée avec un encadrement breveté FFESSM et titulaire d'une qualification complémentaire Handisub®. Cette qualification détermine, indépendamment du diplôme d'origine, les prérogatives pour l'encadrement du pratiquant en situation de handicap dit modéré ou majeur. Le brevet FFESSM initial de l'enseignant permet d'accéder aux espaces d'évolution déterminés par le Code du Sport.

Les référentiels et cursus de formation Handisub® se basent sur des observations et des tests simples, enseignés au futur encadrant pendant la formation, et qui permettent de savoir très rapidement s'il est habilité à encadrer le pratiquant en situation de handicap qui se présente ou s'il doit l'orienter vers un enseignant titulaire de la qualification supérieure.

FEA

NT

Selon les pratiques subaquatiques il peut exister plusieurs niveaux de formation correspondant à des compétences et qualifications spécifiques, par exemple pour la plongée scaphandre le niveau de qualification, et donc de compétence, de l'enseignant permet d'enseigner l'activité subaquatique soit à des PESH dit modéré ou à des PESH dit majeur.

- FORMATION ELEMENTAIRE EH1 (Enseignant pour PESH modéré)
- FORMATION SUPERIEURE EH2 (Enseignant pour PESH majeur)

Les niveaux sont hiérarchiques puisque la qualification EH2 s'appuie sur les connaissances acquises lors de la formation et de la qualification EH1.

En complément, les encadrants disposent d'une « boîte à outil » aidant à évaluer les capacités des personnes. Parmi l'ensemble de l'offre de cette boîte à outil, pour les parasportifs adaptés, la FFSA propose d'utiliser son outil de classification. Habituellement réservé à un usage compétitif, la FFSA à titre dérogatoire préconise son usage pour la pratique adaptée des activités subaquatiques de loisir. En effet la classification est conçue en tenant compte prioritairement des capacités intrinsèques des personnes, en se référant à leurs compétences dans les domaines de l'autonomie, de la communication, de la socialisation et de la motricité. Elle est transversale à toutes les disciplines, elle peut donc être disponible pour les licenciés FFSA compétiteur d'une activité sportive hors des activités subaquatiques. Cet outil simple peut être réalisé par la structure médicosociale dans le cas où le sportif est en institution, ou par l'éducateur qui va mettre en place la pratique au sein du club ou par les personnes référentes du sportif. Le guide de mise en œuvre et la grille de classification FFSA sont disponible sur son site internet. Son intérêt et son utilisation seront enseignés au cours de la formation EH1.

Article 6 : Certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) et activités subaquatiques

Les exigences en matière de certificat médical pour les activités subaquatiques sont élaborées au sein de la FFESSM par la Commission Médicale et de Prévention Nationale (CMPN) tenant compte de la réglementation du code du sport (caractéristiques de l'examen médical fixé par arrêté article A.231-1 du code du sport), et du fait que certaines activités subaquatiques sont des disciplines à contraintes particulières (article D.231-1-5 du code du sport).

Elle propose des outils d'aide à la réalisation de la visite médicale : questionnaire de santé et fiche d'examen médical. Dans le cadre de la mutualisation des compétences des commissions médicales de chacune des fédérations, un travail conjoint pour outiller les médecins devant établir des CACI pour les personnes présentant des TND et/ou HP est disponible et en évolution en tant que de besoin. Il s'appuie et actualise les recommandations émises dans l'avenant de la convention du 14/01/2012 signé le 20/07/2020.

Un modèle de CACI élaboré par la FFESSM est également disponible sur le site internet de la fédération.

Pour les personnes présentant des TND et/ou HP, c'est le médecin traitant ou le médecin qui suit régulièrement la personne qui est le plus à même d'évaluer ces compétences et les points de vigilance pour la pratique.

Ainsi il est proposé d'ouvrir la possibilité de délivrance du CACI à tout médecin.

FLM

NT

Pour aide, le professionnel peut s'appuyer sur les éléments disponibles sur l'espace médecin du site de la FFESSM. Il peut s'entourer d'avis complémentaires médicaux, notamment en sollicitant l'avis d'un médecin fédéral FFSA ou FFESSM.

Il est vivement conseillé au médecin de prendre connaissance de la pratique envisagée (activité, milieu ...) et de solliciter l'avis technique de l'encadrant Handisub® du pratiquant en tant que de besoin.

Au sein de la FFSA, les documents réglementant la délivrance des CACI lors de la prise de licence feront référence au CACI de la FFESSM et aux outils disponibles sur son site.

Les modalités de pratique, y compris pour les baptêmes sont édictées par la commission mixte interfédérale et sont reportées dans le tronc commun du cursus de formation Handisub®. Ces modalités concernent le lieu de pratique (piscine ou milieu naturel) ainsi que les limitations possibles en termes de profondeur et les adaptations envisageables en termes de conditions de réalisation, de matériel ou d'encadrement.

Article 7 : Affiliations- Licences

Toute association affiliée à l'une des deux fédérations peut s'affilier à l'autre dans les conditions fixées par les statuts et les règlements propres à chaque fédération.

La FFSA et la FFESSM encouragent la création de section FFSA au sein des clubs affiliés à la FFESSM. Cette création permet d'accueillir ponctuellement les licenciés FFSA sans coût complémentaire, la licence FFSA étant multisport et multi-club.

L'assurance de la licence FFSA couvre les activités subaquatiques exclusivement pour les pratiques de loisir. La Licence FFESSM est indispensable pour obtenir un brevet attestant d'un niveau de pratiquant ou d'enseignant.

Les deux fédérations s'engagent à un partage d'informations avec notamment le listing des clubs ayant créé des sections sport adapté en pratiques subaquatiques et les pratiquants en situation de handicap ayant passé des brevets au sein de la FFESSM.

Article 8 : Commission mixte FFESSM FFSA

Il est prévu la constitution d'une commission mixte composée à parité de représentants de la FFESSM et de la FFSA à raison de à minima 3 représentants pour chaque fédération :

- Le Président national ou son représentant
- Un technicien
- Le Médecin Fédéral national ou son représentant

Seront invités aux réunions le référent Handisub® et un représentant de la DTN de chacune des fédérations.

La commission mixte est l'organe de régulation chargé notamment :

- De produire le bilan annuel de la mise en œuvre de cette convention. Il inclura l'analyse des retours du dispositif de « Retour d'EXpérience en plongée et activités subaquatiques (REX)».

FLN

MT

Celui-ci a pour objet de recueillir les témoignages, des situations ou des événements rapportés volontairement par les pratiquants : bonnes pratiques, faits remarquables, accidents et incidents en cours de pratique avec identification des facteurs de risque liés, notamment, au matériel, aux conditions de pratique, dans l'objectif d'améliorer la sécurité des pratiquants en toutes conditions.

- D'initier toutes réflexions nécessaires au développement de la pratique des activités subaquatiques par les personnes présentant des TND et/ou TP, avec un regard spécifique sur les contenus de formation pour les encadrants et les pratiquants en situation de handicap ;
- D'initier les réflexions relatives aux problématiques médicales.

La commission mixte se réunira à l'initiative de l'une ou de l'autre des deux fédérations aussi souvent que nécessaire, au moins une fois par an.

Article 9 : Communication

La FFSA et la FFESSM valoriseront leur partenariat sur tous les supports de communication consacrés aux activités subaquatiques pour les parasportifs adaptés.

En particulier La FFESSM s'engage à apposer le visuel FFSA sur les documents officiels suivants en particulier sur les référentiels de formation, les cartes de certification des PESH.

La FFSA et la FFESSM s'engagent à diffuser et impulser une application large de la présente Convention auprès des ligues, comités et clubs qui lui sont affiliés.

Article 10 : Conditions d'application et de résiliation

Cet avenant constitue une nouvelle version de la convention, il abroge et remplace les conditions précédemment définies dans la convention du 14/01/2012 et son avenant du 20/07/2020. Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction, à charge pour celle des deux fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin, d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

La FFSA et la FFESSM s'engagent à défendre leurs intérêts communs.

Pour la FFSA,

Le 30/03/2024



Pour la FFESSM,

Le 22/4/24



